

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX
COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'EAU -
CONVENTION POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE
TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE
DE L'EAU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité à la Collectivité de Corse de mettre à la disposition des communes, ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Cette mission s'inscrit ainsi dans un cadre privilégié hors champ concurrentiel. Le tarif proposé pour l'accomplissement de cette mission particulière doit être abordable par rapport au tarif qui pourrait être pratiqué dans le domaine concurrentiel.

Par ailleurs, la rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « Maptam » (n° 2014-58 du 27 janvier 2014), en confiant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe » (n° 2015-991 du 7 août 2015), en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, figurent au titre des compétences obligatoires des EPCI « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ».

L'article 8 de la loi du 30 décembre 2017 étend les domaines éligibles à l'assistance technique territoriale à la prévention des inondations. Les intercommunalités satisfaisant aux conditions posées par l'article R. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter l'assistance technique de la Collectivité de Corse pour la réalisation des missions attachées à la compétence GeMAPI.

Ainsi, afin de répondre aux attentes des collectivités en matière d'ingénierie, notre collectivité s'est dotée d'un nouveau dispositif d'intervention par la création de deux services territorialisés (Cismonte e Pumonte) d'assistance technique (SATE) dans le domaine de la gestion des ouvrages d'eau potable et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au bénéfice des collectivités locales. Pour information, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse apporte, aux collectivités locales, son assistance technique en matière d'assainissement.

En application des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4, et R. 4424-32-3 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de la mise à disposition de cette assistance technique au bénéfice des collectivités éligibles dites « rurales », ses modalités et sa rémunération doivent être précisées par une convention.

Notre collectivité a fait le choix de proposer aux collectivités une convention unique qui prévoit l'intervention des deux dispositifs.

Le barème annuel (coût €/habitant/an) de l'assistance technique apportée dans chacun des domaines, évalué par l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, doit être réévalué tous les ans et fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le suivi et l'évaluation de cette assistance technique sont assurés par un comité de suivi qui en établit un bilan annuel d'activité et qui comprend notamment des représentants des collectivités bénéficiaires, un représentant du Préfet du département, un représentant de l'Agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention pour une prestation d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau qui prévoit l'intervention de la Collectivité de Corse.
- d'approuver les barèmes de rémunération de l'assistance technique, tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3 de la convention.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.